

VD_GERICHTE ZQ18.051512 vom 11. Oktober 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ18.051512

FR: VD_GERICHTE ZQ18.051512 du 11 octobre 2019

IT: VD_GERICHTE ZQ18.051512 del 11 ottobre 2019

Erwägungen

E. 1

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-chômage (art. 1 al. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 al. 1 LPGA ; 100 al. 3 LACI, 128 al. 1 et 119 al. 1 OACI [ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02]), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable.

E. 2

Le litige porte sur le droit de la recourante aux prestations de l'assurance-chômage, plus particulièrement sur la question de savoir si

- 6 - celle-ci peut se prévaloir d'une période de cotisation suffisante pour y prétendre.

E. 3

a) Selon l'art. 8 al. 1 let. e LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (art. 13 et 14 LACI). Conformément à l'art. 13 al. 1 LACI, celles-ci sont satisfaites par celui qui, dans les limites du délai-cadre prévu à cet effet, a exercé durant douze mois au moins une activité soumise à cotisation. Le délai-cadre de cotisation fixe le laps de temps durant lequel l'assuré doit avoir accompli la période de cotisation minimale (Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Genève/Bâle/Zurich 2014, n° 3 ad art. 9 LACI). Il commence à courir deux ans avant le premier jour où toutes les conditions dont dépend le droit à l'indemnité sont réunies (art. 9 al. 2 et 3 LACI). Selon la jurisprudence, le délai-cadre ne commence à courir que le jour où l'assuré s'annonce pour la première fois à l'office compétent en vue d'être placé (TFA C 34/90 du 12 septembre 1990 consid. 4b in DTA 1990 n° 13 p. 78). En effet, dans le but de permettre un contrôle du chômage et de faciliter la prise en charge et le placement, l'inscription à l'office compétent est une condition du droit à l'indemnité de chômage. L'inexécution de cette obligation, prévue à l'art. 10 al. 3 LACI (voir également art. 19 OACI), conduit au refus du droit à l'indemnité tant que le chômeur n'est pas formellement inscrit (TFA C 310/01 du 5 mars 2002 consid. 2b). b) Par activité soumise à cotisation, il faut entendre toute activité de l'assuré destinée à l'obtention d'un revenu

soumis à cotisation pendant la durée d'un rapport de travail (Gerhards, Kommentar zum Arbeitslosenversicherungsgesetz [AVIG], vol. I, n. 8 ad art. 13 LACI, p. 170). Cela suppose l'exercice effectif d'une activité salariée suffisamment contrôlable (ATF 133 V 515 consid. 2.4 et les références citées). Selon la jurisprudence, la preuve qu'un salaire a bel et bien été versé à l'assuré n'est pas décisive en ce qui concerne la preuve de l'exercice effectif de l'activité salariée ; le versement d'un salaire effectif ne constitue qu'un indice (ATF 133 V 515 consid. 2.3). Il appartient

- 7 - toutefois à la personne qui revendique l'indemnité de chômage d'indiquer clairement quelles étaient ses activités et de tenter d'obtenir auprès de son ex-employeur les documents nécessaires permettant de rendre l'exercice de l'activité alléguée vraisemblable (TF 8C_765/2009 du 2 août 2010). Dans le cas où le travailleur n'a pas de lien de parenté avec son employeur et n'occupe pas une position assimilable à celle d'un employeur, l'attestation d'employeur, ainsi que les décomptes de salaire, suffisent en règle générale à prouver l'existence d'une activité soumise à cotisation. Les exigences sont plus strictes lorsque la relation de travail implique des parents ou a pour cadre une entreprise au sein de laquelle l'employé occupe une position assimilable à celle d'un employeur (ATF 131 V 444 ; Rubin, op. cit., ad art. 13 n. 19, p. 124). Lorsque le rapport de travail a lieu dans un cadre familial, il existe un risque de délivrance d'une attestation de complaisance. Pour ces personnes, l'attestation d'employeur doit être vérifiée de façon stricte (TF C 263/04 du 30 mars 2006 consid. 2.2). c) Dans le domaine des assurances sociales, la procédure devant le tribunal cantonal des assurances est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu; sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (art. 61 let. c LPGA). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (TFA C 288/00 du 26 juillet 2001 et la référence citée). En d'autres termes, les assurés sont tenus de collaborer à la procédure judiciaire et peuvent produire tous les éléments qu'ils jugent nécessaires à la défense de leurs intérêts. On rappellera qu'en droit des assurances sociales, le juge fonde sa décision sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas

- 8 - qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 353 consid. 5b ; 125 V 193 consid. 2 ; cf. aussi ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 et les références citées). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a ; TF 9C_365/2007 du 1er juillet 2008 consid. 5.3).

E. 4

a) En l'occurrence, l'intimée considère que la recourante n'a pas rendu vraisemblable qu'elle a travaillé dans le cabinet médical de son époux pendant une durée suffisante. b) On constate que la recourante n'a produit, pour établir l'existence d'un rapport de travail ni attestation de l'employeur ni contrat de travail. Elle n'a au demeurant fourni aucune explication sur ce prétendu emploi (cf. consid. 3b supra). Alors que la juge instructrice le lui

avait demandé, elle n'a pas produit ses décisions de taxation 2016 et 2017. Elle n'a pas non plus expliqué de quelle manière et pour quels motifs la relation de travail avait pris fin. Les extraits de comptes produits pour attester du paiement d'un salaire établissent des versements à concurrence de 20'000 fr. en 2016 et de 16'000 fr. en 2017. Rien dans ces extraits ne prouve que ces versements aient concernés des salaires dès lors que leurs intitulés mentionnent simplement qu'ils ont été effectués par B.G._____. Les autres pièces produites ne présentent aucune cohérence avec ces extraits de compte. Il ressort en effet des déclarations d'impôts produites que la recourante aurait gagné – en qualité de médecin au taux de 50 % – 24'000 fr. nets en 2016 et 24'224 fr. nets en 2017. L'extrait du compte individuel AVS fait quant à lui apparaître les montants de 26'951 fr. bruts pour 2016 et de 24'000 fr. bruts pour 2017. Les certificats de salaires datés tous deux du 13 septembre 2018 – et donc établis

- 9 - postérieurement à la décision du 29 août 2019 – portent sur les montants de 24'224 fr. nets et 26'951 fr. bruts pour 2016 comme pour 2017. Aucun des montants susmentionnés ne concorde. Alors qu'elle en avait été requise par la juge instructrice, la recourante n'a pas expliqué pourquoi les différents documents produits ne se référaient pas aux mêmes montants. Il n'existe dès lors aucun élément permettant de lever les incohérences des pièces versées au dossier. En définitive, les nombreuses divergences ressortant des différentes pièces ne permettent pas d'établir, au degré de la vraisemblance prépondérante, si et dans quelle mesure la recourante était réellement l'employée de B.G._____ (cf. TF 8C_466/2018 du 13 août 2019). Au demeurant, on relève que, dans le formulaire de demande d'indemnité de chômage qu'elle a rempli le 28 août 2018, la recourante a elle-même indiqué : « n'a jamais travaillé et ne vient pas pour un motif de libération non plus ! ». Or, en pareilles circonstances, il y a lieu – selon la jurisprudence – d'accorder la préférence aux premières déclarations de l'assuré, données alors qu'il en ignorait peut-être les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être, consciemment ou non, le fruit de réflexions ultérieures (voir ATF 142 V 590 consid. 5.2 ; 121 V 45 consid. 2a ; TF 8C_238/2018 du 22 octobre 2018 consid. 6). En application de cette règle de preuve, il y a lieu de retenir que la recourante n'a pas exercé d'activité salariée. c) En conclusion, au vu des premières déclarations de la recourante et du nombre d'incohérences et de contradictions des pièces produites, il y a lieu de considérer que l'intimée était fondée à rejeter la demande d'indemnités de chômage en considérant que la recourante n'avait pas justifié d'une période de cotisation pendant le délai-cadre.

E. 5

a) Le recours est rejeté et la décision sur opposition du 30 octobre 2018 confirmée.

- 10 - b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que le recourant n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.